

Renseignements généraux

Nous vous invitons à prendre connaissance du dépliant intitulé **Les piscines creusées, hors-terres et temporaires (gonflables)** pour connaître les dispositions spécifiques qui s'appliquent aux clôtures lorsqu'il y a une piscine sur la propriété.

Nous vous rappelons que toutes les questions entourant les clôtures mitoyennes (qui doit payer, quelles sont les obligations et les droits de chacun des propriétaires, etc.) sont traitées dans le Code civil du Québec. Pour obtenir des renseignements précis à ce sujet, nous vous conseillons de consulter un professionnel du domaine juridique (notaire et/ou avocat) qui saura vous indiquer les normes applicables à votre situation.

D'autres normes particulières concernant les clôtures, les murets et les haies peuvent s'appliquer sur le territoire de la municipalité.

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage 2000-08-147. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Renseignements

Pierre Villeneuve

Inspecteur en bâtiment, environnement et urbanisme
220A, rue Bonsecours

Montebello (Québec) J0V 1L0

Téléphone : 819-423-5158

Courriel : mun.ndbonsecours@mrcpapineau.com

Les clôtures,

les murets,

les haies



NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Aucun permis de construction requis

Que ce soit pour délimiter leur propriété ou pour profiter d'un peu d'intimité, bon nombre de citoyens érigent une clôture, un muret ou une haie sur leur terrain. Un certificat d'autorisation est requis pour effectuer ces travaux, le règlements de zonage prescrit des normes pour la localisation, la hauteur ainsi que les matériaux acceptés.

Matériaux autorisés

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.



Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

Il est interdit de construire ou d'installer des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci, à l'exception des clôtures érigées à des fins agricoles.

Les clôtures à neige sont permises du premier (1^{er}) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

Localisation

Aucune clôture, haie ou muret de maçonnerie décorative ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que zéro soixante-quinze mètre (0,75 m) du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute borne-fontaine, est prohibée.

Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le « niveau moyen du sol ».



Dans la marge avant présentée dans la zone, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur.

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un mètre soixante-quinze (1,75 m) de hauteur, hors tout; et les haies, un mètre soixante-quinze (1,75 m) de hauteur.

Malgré l'article 9.2.2.1, les haies et clôtures jusqu'à un mètre soixante-quinze (1,75 m) de hauteur sont permises dans la marge avant :

- à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis de l'autre;
- pour les terrains transversaux, lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur un terrain, fait face à une rue ou à un chemin public, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue;
- est autorisée sur un lot de coin, une haie ou clôture d'une hauteur maximale de un mètre vingt (1,20 m) le long des deux côtés longeant la rue en partant à sept (7) mètres du coin mesuré sur chacun des côtés de la rue, lorsque leurs cours arrières ne donnent pas l'une vis-à-vis de l'autre.

Pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5 m) peut être érigée partout sur le terrain. Ceci ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain. Ceci ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.